

IDENTIFICATION**Numéro** : GT2024-021**Date** : 31 Janvier 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)

Code de classification**No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres);

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction, conformément aux dispositions des sections III et VI, et l'article 21 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur

IDENTIFICATION
Numéro : GT2024-021

Date : 31 Janvier 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)

RECOMMANDATION

l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres);

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres).

TROISIÈME ÉTAPE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres).

IMPACT(S) FINANCIER(S)
ÉTAPES SUBSÉQUENTES
ANNEXES

Fiche de modification (électronique)
 Règlement R.C.A.2V.Q. 369 (électronique)
 Plan de zonage (électronique)
 Plan des zones concernées et contiguës (électronique)
 Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)
Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)

Sébastien Paquet

Favorable 2024-02-07

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2024-02-07

Julie-B Desjardins

Favorable 2024-02-07

Alain Perron

Favorable 2024-02-07

Cosignataire(s)

IDENTIFICATION**Numéro :** GT2024-021**Date :** 31 Janvier 2024**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible :****Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de Duberger-Les Saules, R.C.A.2V.Q. 369 (Parc industriel Frontenac, quartier de Duberger-Les Saules, district électoral des Saules-Les Méandres)

Direction générale**Résolution(s)**[CA2-2024-0017](#)**Date:** 2024-02-27



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

QUARTIER DE DUBERGER-LES SAULES

ZONES VISÉES : 22500IP, 22501IA, 22503CB, 22504CB, 22505IP, 22506IP, 22507IP, 22508CB, 22509IP, 22510IP, 22511IP, 22521CB, 22522CB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLE : SÉBASTIEN PAQUET

Fiche n° 01

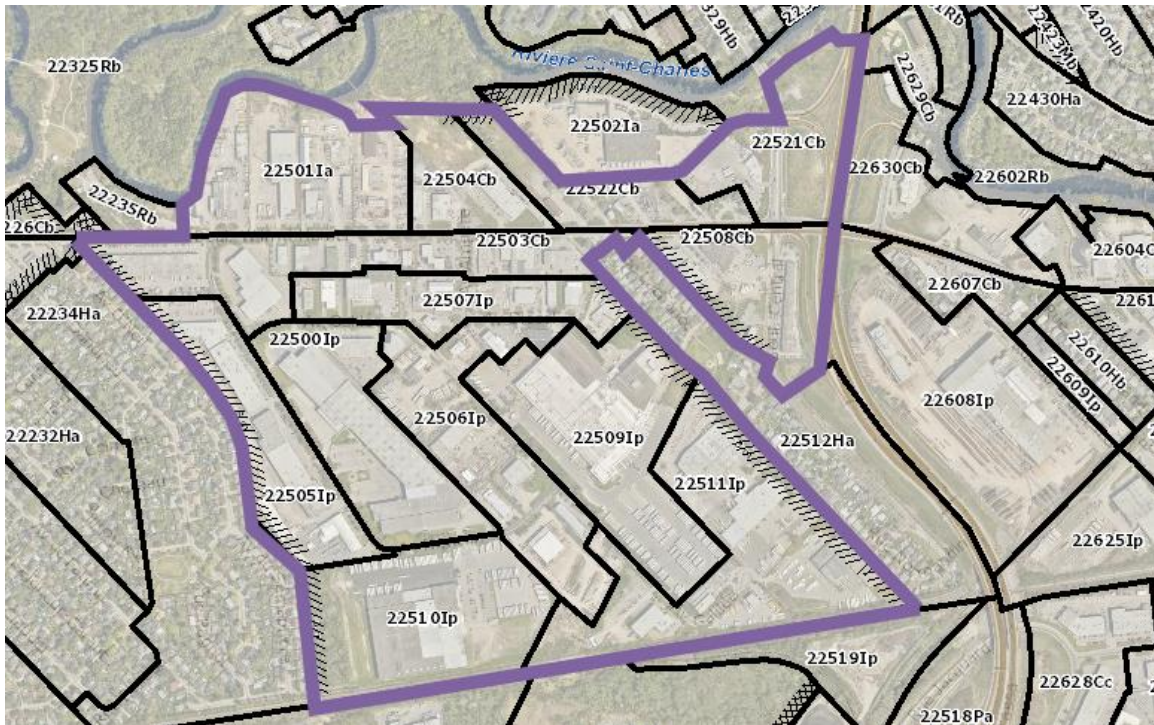
N° dossier 2310-2591

VERSION DU 2024-01-15

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

À l'est de l'avenue O'Neil et de l'avenue du Sémaphore, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la voie ferrée.



OBJET DE LA DEMANDE

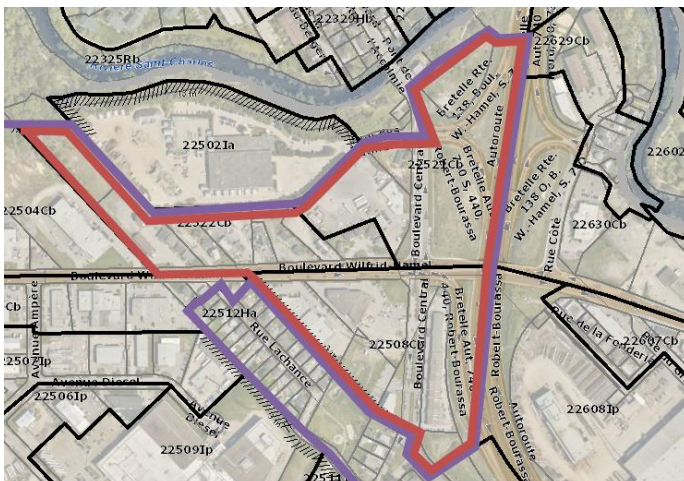
- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Un promoteur souhaite implanter un complexe sportif au 2205, boulevard Wilfrid-Hamel. Les installations comprendraient un centre de conditionnement physique, un centre de golf virtuel et un centre de surf intérieur. Le groupe d'usages *C3 Lieu de rassemblement* n'est pas autorisé dans la zone concernée (22508Cb).

Compte tenu de la proximité de l'autoroute Robert-Bourassa, du boulevard Central et du boulevard Wilfrid-Hamel, il s'agit d'un endroit facilement accessible pour la clientèle de ce type d'établissement. Dans la même logique, il est proposé d'ajouter le groupe d'usages *C3 Lieu de rassemblement* dans deux zones adjacentes (22521Cb et 22522Cb). De plus, dans les trois zones mentionnées, les bars ou restaurants associés à un usage de lieu de rassemblement seront autorisés.

Zones où il est proposé d'autoriser le groupe d'usages *C3 Lieu de rassemblement*



Il est proposé d'harmoniser les hauteurs maximales des bâtiments à 20 mètres, pour toutes les zones du parc industriel Frontenac en cohérence avec la hauteur maximale autorisée dans les autres parcs industriels dont le zonage a été révisé récemment.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Grille de spécifications 22508Cb

USAGES AUTORISÉS

- Ajouter – Groupe d'usages *C3 Lieu de rassemblement*.
- Ajouter – Usage associé – Bar associé à un lieu de rassemblement, article 212.

BÂTIMENT PRINCIPAL

- Augmenter – Hauteur maximale à 20 mètres.

Grilles de spécifications 22521Cb et 22522Cb

USAGES AUTORISÉS

- Ajouter – Groupe d'usages *C3 Lieu de rassemblement*.
- Ajouter – Usage associé – Bar associé à un lieu de rassemblement, article 212.
- Ajouter – Usage associé – Restaurant associé à un lieu de rassemblement, article 210.

BÂTIMENT PRINCIPAL

- Augmenter – Hauteur maximale à 20 mètres.

Grilles de spécifications 22500IP, 22501IA, 22503CB, 22504CB, 22505IP, 22506IP, 22507IP, 22509IP, 22510IP, 22511P

BÂTIMENT PRINCIPAL

Augmenter – Hauteur maximale à 20 mètres.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 369

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22508Cb, 22509Ip, 22510Ip, 22511Ip, 22521Cb et 22522Cb, lesquelles sont situées dans le quartier Duberger-Les Saules. Ces zones sont situées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par les avenues O'Neil et du Sémaphore, au nord par la rivière Saint-Charles, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et au sud par la voie ferrée.

Dans les zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22509Ip, 22510Ip et 22511Ip, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.

Dans la zone 22508Cb, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement, de même qu'un bar associé à l'un de ces usages, sont désormais autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.

Dans les zones 22521Cb et 22522Cb, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement, de même qu'un bar et un restaurant associés à l'un de ces usages, sont désormais autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 369

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22508Cb, 22509Ip, 22510Ip, 22511Ip, 22521Cb et 22522Cb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C1	Services administratifs								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 217							
		L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144							
Usage spécifiquement autorisé :		Un équipement sportif ou de loisirs							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un usage d'un équipement sportif ou de loisirs peut être exercé dans un bâtiment principal, sous réserve que la superficie qu'il occupe soit d'au plus 20% de la superficie de plancher du bâtiment principal - article 114									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		11 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2	0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
	Matériaux prohibés :	Clin de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
		Clin de fibre de bois							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

225011a

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C2 Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C36 Atelier de réparation										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C40 Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I3 Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	3 m	6 m		15 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-1 O E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :		Vinyle								
		Clin de bois								
		Clin de fibre de bois								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22503Cb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant				S,R						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C36	Atelier de réparation										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
I3	Industrie générale										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles - article 202								
			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	3 m	6 m		7.5 m	25 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha		
CD/Su	0	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois						
					Enduit : stuc ou agrégat exposé						
					Clin de bois						
		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Substitut à un écran visuel - article 723


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22504Cb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m ²							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : La vente au détail et location de bateaux de plaisance Studio de cinéma									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Clin de bois					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
				Clin de fibre de bois					
				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22505Ip

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement		par bâtiment						
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	3 m	6 m		11 m	20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-2 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :		Clin de bois								
		Vinyle								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Clin de fibre de bois								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22506Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C2	Vente au détail et services	400 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Fourrière pour animaux domestiques									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyne					
				Clin de bois					
				Clin de fibre de bois					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2									

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

225071p

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha		
I-2	0	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Clin de bois					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
			Vinyle								
			Clin de fibre de bois								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22508Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
I3	Industrie générale									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
			6 m		3 m		6 m		7.5 m	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
					Clin de fibre de bois					
					Clin de bois					
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22509Ip

USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble									
		par établissement		par bâtiment											
C40	Générateur d'entreposage														
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble							
		par établissement		par bâtiment											
I3	Industrie générale														
USAGES PARTICULIERS															
L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144															
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
		6 m		3 m		6 m		7.5 m				10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal							
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment											
I-2	0	F	f	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé													
		Façade			Mur latéral			Tous Murs							
		Matériaux prohibés :		Clin de bois											
				Clin de fibre de bois											
Enduit : stuc ou agrégat exposé															
Vinyle															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687															
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612															
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR															
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°													
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique													
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage													
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur													
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac													
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 5 Industriel															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724															

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22510Ip

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment				
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
par établissement		par bâtiment								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha		
1100 m ²		1100 m ²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
Façade			Mur latéral			Tous Murs				
Matériaux prohibés :			Clin de bois							
			Clin de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22511p

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
USAGES PARTICULIERS L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m							
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
					Clin de bois							
					Vinyle							
Enduit : stuc ou agrégat exposé												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
ENSEIGNE												
TYPE Type 5 Industriel												

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

22521Cb

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C33	Vente ou location de véhicules légers												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
I1	Industrie de haute technologie												
I3	Industrie générale												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212										
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Usage spécifiquement autorisé :			Studio de cinéma										
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %	10 %				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
CD/Su	0	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Matériaux prohibés :		Vinyle								
					Clin de fibre de bois								
					Clin de bois								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services	par établissement	par bâtiment				
C3	Lieu de rassemblement						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
C33	Vente ou location de véhicules légers	par établissement	par bâtiment				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage	par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement	par bâtiment				
		750 m ²					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
I3	Industrie générale	par établissement	par bâtiment				
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212					
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210					
Usage spécifiquement autorisé :		Studio de cinéma					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
NORMES D'IMPLANTATION					20 m		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
		6 m	3 m	6 m		7.5 m	20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
CD/Su 0 C c		Vente au détail		Administration		Minimal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé					
		Matériaux prohibés :		Clin de bois			
				Clin de fibre de bois			
				Enduit : stuc ou agrégat exposé			
				Vinyle			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°					
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique					
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage					
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur					
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac					
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée					
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 6 Commercial							

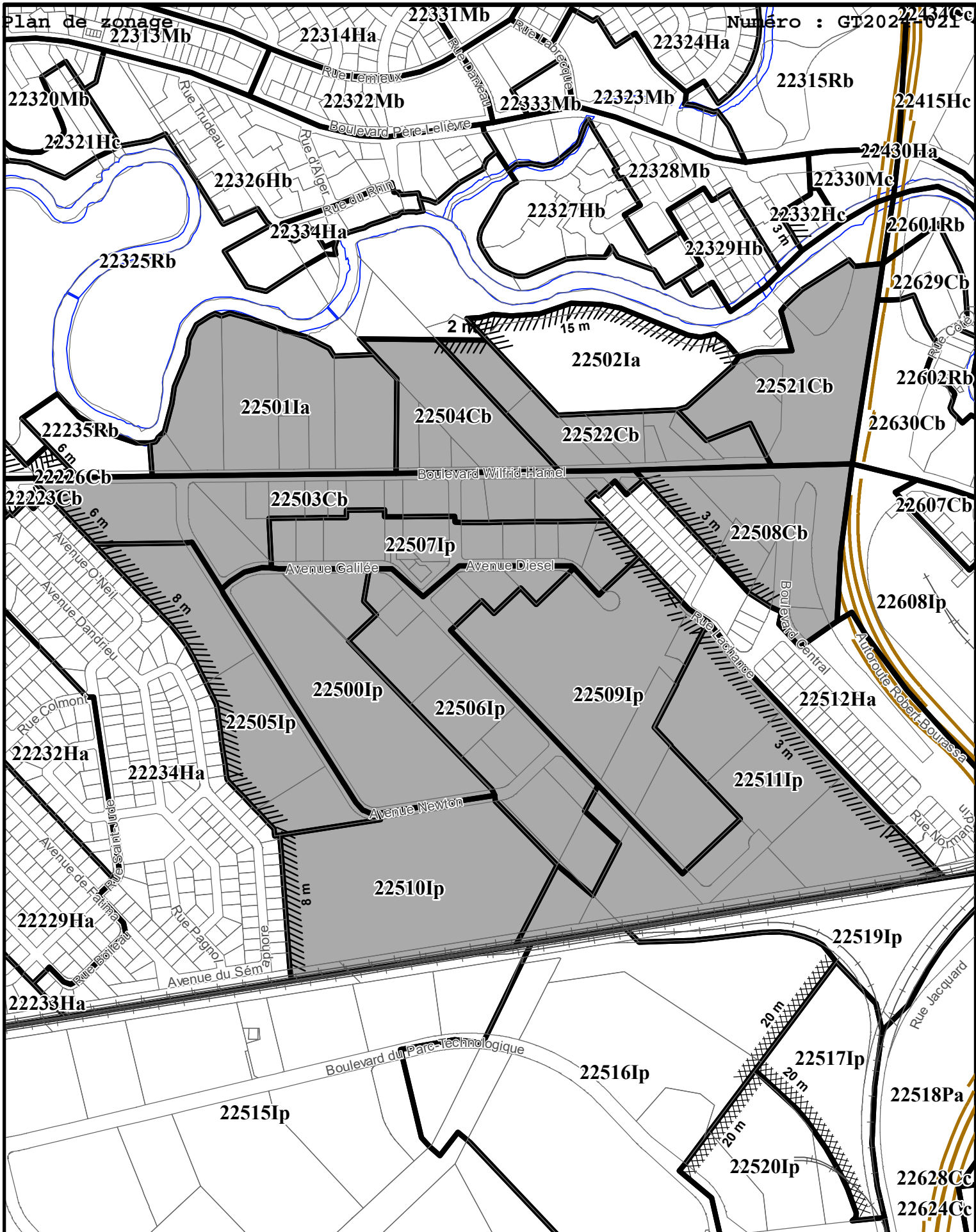
Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22508Cb, 22509Ip, 22510Ip, 22511Ip, 22521Cb et 22522Cb, lesquelles sont situées dans le quartier Duberger-Les Saules. Ces zones sont situées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par les avenues O'Neil et du Sémaphore, au nord par la rivière Saint-Charles, à l'est par l'autoroute Robert-Bourassa et au sud par la voie ferrée.

Dans les zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22509Ip, 22510Ip et 22511Ip, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.

Dans la zone 22508Cb, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement, de même qu'un bar associé à l'un de ces usages, sont désormais autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.

Dans les zones 22521Cb et 22522Cb, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement, de même qu'un bar et un restaurant associés à l'un de ces usages, sont désormais autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres.



Numéro : GT2022-021

Plan de zonage

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01
En date du 29 septembre 2023

No du plan : 2310-2591_zon
Échelle : 1:8 000
Préparé par : S.R.
Date : 8 décembre 2023

Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier



 SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
■ ZONE CONCERNÉE ■ ZONE CONTIGUË	
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R.	DOSSIER : _____ 2310-2591
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ S.P.	PLAN No : 2310-2591 con
DATE : _____ 8 décembre 2023	 ÉCHELLE : de 1:114 000



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sébastien Paquet, conseiller en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Judith Gagnon Beaulieu,
Conseillère en urbanisme

Date : 15 novembre 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier : 2310-2591

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement aux zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22508Cb, 22509Ip, 22510Ip, 22511Ip, 22521Cb et 22522Cb du quartier Duberger-Les Saules.

OBJET

Les zones sont approximativement localisées à l'est des avenues O'Neil et du Sémaphore, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la voie de chemin de fer.

La modification à la grille de spécification des zones 22508Cb, 22521Cb et 22522Cb vise à autoriser l'usage *C3-Lieu de rassemblement* et à augmenter la hauteur maximale des bâtiments à 20 m. La modification à la grille des spécifications pour les zones 22500Ip, 22501Ia, 22503Cb, 22504Cb, 22505Ip, 22506Ip, 22507Ip, 22509Ip, 22510Ip et 22511Ip vise à augmenter la hauteur maximale des bâtiments à 20 m. Plus précisément, ces modifications vont permettre l'implantation d'un complexe sportif au 2205, boulevard Wilfrid-Hamel en plus d'harmoniser les hauteurs maximales des bâtiments pour toutes les zones du parc industriel Frontenac.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise les grands groupes d'usages *Vente au détail et services personnels*.

La norme de densité maximale de l'affectation « Vente au détail » est de 12 500 m².

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité*Secteur industriel :*

- Consolider et densifier les espaces industriels existants.

Secteur commercial :

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants;
- Préserver les artères et pôles commerciaux de proximité.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans des aires de grande affectation du sol *Industrie (I-1)*, *Industrie (I-2)*, *Industrie (I-3)* et *Mixte (M)*. Ces aires de grande affectation autorisent l'usage *C3 lieu de rassemblement*.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Vente au détail » est de 5 000 m² pour les zones visées par l'ajout de l'usage *C3 lieu de rassemblement*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Noyaux locaux et artères commerciales

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères;
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces;
- Favoriser la concentration et la densification commerciales dans les noyaux locaux.

Secteurs industriels

- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Judith Gagnon Beaulieu

Judith Gagnon Beaulieu,
Conseillère en urbanisme

c. c. : François Trudel directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement